



Les résultats des vérificateurs comme référence à l'évaluation ?

L'entretien professionnel s'inscrit actuellement dans le cadre d'un « dialogue de performance » individuelle, sur la base de résultats et d'objectifs non négociables.

Contrairement aux discours tenus par la direction sur l'aspect qualitatif des résultats du contrôle fiscal , la tentation est grande de ne retenir que les résultats chiffrés.

Dans la logique du projet RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), les résultats de l'évaluation pèseraient de manière encore plus importante qu'actuellement sur la rémunération. Pour « récompenser » les agents méritants, la tentation est grande de céder à la facilité par la seule prise en compte des résultats financiers.

Pour la CGT, l'évaluation doit tout au contraire s'appuyer sur l'ensemble des missions des vérificateurs : difficultés rencontrées pendant les vérifications, respect du cadencement, etc.... Limiter l'appréciation de la valeur professionnelle des vérificateurs sur les seuls rendements financiers est intolérable, et qui plus est sanctionné par la jurisprudence.

La CGT appelle tous les vérificateurs à lire attentivement leur compte rendu d'évaluation et à ne pas hésiter à se saisir de procédures de recours, qui constituent une manière d'exprimer leur refus d'un évaluation purement statistique.

Les militants de la CGT sont à disposition des vérificateurs pour les aider dans la démarche du recours hiérarchique, préalable indispensable à un appel devant la CAP locale, sur la base des jurisprudences citées au verso.

Les élu.e.s CAPLA :

Mme FAVIER Chantal
M VILLOIS Olivier

Les élu.e.s appelé.e.s en qualité d'Expert :

M FAURE Cyril
Mme PINTAT Martine

BALF : cgt.dircofi-idfest@dgfip.finances.gouv.fr

Quelques exemples de jurisprudence ayant condamné l'administration en matière de résultats financiers

◆ Le montant des rappels d'impôts effectués par un agent ne démontre pas, en lui-même, la valeur professionnelle de l'intéressé.

T.A. de Paris – 06/03/1997 – M. THIRARD (2^{ème} espèce)

◆ Refus de réviser la note d'un fonctionnaire, fondé, entre autre motifs, sur le fait que, dans le cadre du contrôle sur pièces, le montant moyen des droits rappelés de l'intéressé était inférieur au niveau atteint dans d'autres inspections, alors même que l'objectif quantitatif (nombre de dossiers examinés) était dépassé. Un tel motif qui relie directement l'appréciation portée sur la valeur professionnelle de l'agent au montant des droits rappelés, est entaché d'erreur de droit. Annulation du rejet de la demande de révision, alors même que la note était légèrement supérieure à la moyenne nationale des agents de même grade et échelon.

T.A. de Versailles – 23/01/1998 – Melle BASORA

◆ Pour refuser la révision de la note qui lui était demandée, le directeur des services fiscaux s'est fondé, parmi d'autres motifs sur le fait que, sur cinq affaires confiées au requérant en 1980, les droits rappelés avaient été inférieurs à la moyenne par affaire du département. Un tel motif qui relie directement l'appréciation portée sur la valeur professionnelle de l'agent au montant des droits rappelés à la suite de ses vérifications est entaché d'erreur de droit.

C.E. – 27/05/1987 – M. PLAHUTA

◆ Le directeur des services fiscaux s'est fondé, parmi d'autres motifs exposés dans sa décision de rejet du recours gracieux, sur la comparaison entre le montant moyen des droits simples rappelés résultant des vérifications faites par Mr Cailleaud et la moyenne départementale. Un tel motif qui relie directement l'appréciation portée sur la valeur professionnelle de l'agent au montant des droits rappelés à la suite des vérifications qu'il a accomplies est entaché d'erreur de droit.

C.E – 16/04/1994 – M. CAILLEAUD